

SiRT

SERIOUS INCIDENT
RESPONSE TEAM

Résumé de l'enquête

Dossier SiRT n° 2023-023

Service de police Saint John

Nouveau-Brunswick

14 avril 2023

Erin E. Nauss
Directrice par intérim
Le 4 décembre 2023

Le rapport original anglais fait autorité. Toute divergence entre les versions française et anglaise doit être résolue en faveur du rapport anglais.

MANDAT DE LA SiRT

La *Police Act* (loi sur la police) de la Nouvelle-Écosse confère à la Serious Incident Response Team (SiRT), soit l'équipe d'intervention en cas d'incident grave, le mandat d'enquêter sur toutes les affaires de décès, de blessures graves, d'agression sexuelle et de violence familiale ou sur d'autres affaires d'intérêt public pouvant découler des actes d'un agent de police en Nouvelle-Écosse. Conformément à l'entente conclue et à la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick, la SiRT est autorisée à examiner cette affaire au Nouveau-Brunswick.

À la conclusion de chaque enquête, la directrice de la SiRT doit déterminer si les actes de l'agent de police doivent donner lieu à des accusations criminelles. Si aucune accusation criminelle n'est justifiée, la directrice publie un résumé de l'enquête qui doit exposer les motifs de cette décision en indiquant au minimum les renseignements prescrits par règlement. Les résumés publics sont rédigés dans le but de fournir des renseignements suffisants pour permettre au public de comprendre le raisonnement et les conclusions de la direction.

INTRODUCTION

Le 14 avril 2023, la SiRT a reçu un renvoi du Service de police de Saint John (SPSJ). Ils ont indiqué que deux jours auparavant, ils ont arrêté un homme, la personne concernée (« PC »), pour ivresse publique. La PC allègue que l'agente impliquée (« AI ») l'a blessée lors de l'arrestation et l'a étouffée.

On entend par blessures graves notamment celles-ci :

- fractures des membres, des côtes, du crâne ou de la colonne vertébrale;
- brûlures, coupures ou lacérations graves ou qui affectent une partie importante du corps;
- perte d'une partie du corps;
- graves blessures internes;
- toute blessure par balle;
- blessures entraînant une hospitalisation (à l'exclusion des soins externes suivis du congé).

La PC affirme que l'AI l'a étouffée et qu'elle n'a pas pu parler pendant trois semaines. Les blessures présumées de la PC ont déclenché une enquête de la SiRT. L'enquête a été achevée le 2 novembre 2023. L'examen des éléments de preuve indique que la PC n'a pas subi de blessures graves, par conséquent, ces événements ne seraient pas visés par le mandat de la SiRT. Cependant, dans le cadre de cette détermination, la SiRT a entrepris une enquête criminelle et l'a achevée, laquelle est résumée dans le présent rapport.

La décision résumée dans le présent rapport est fondée sur les éléments de preuves recueillis et analysés pendant l'enquête, dont ceux-ci :

1. Déclaration de la personne concernée

2. Rapport de l'agent impliqué et réponse par courrier électronique
3. Déclarations des agents-témoins (2)
4. Déclaration du témoin civil (1)
5. Enregistrement vidéo du bloc cellulaire
6. Photos des blessures subies par la personne concernée

SOMMAIRE DE L'INCIDENT

Le 12 avril 2023, vers 16 h, le SPSJ a reçu un appel du témoin civil 1 (« TC1 ») qui a signalé qu'un homme qui semblait en état d'ébriété avait lancé une canette de bière à son chien, lui avait crié dessus et, lorsque son chien s'était précipité pour boire le contenu de la canette, il avait couru vers lui en le menaçant du poing. Le TC1 a donné une description de la PC et du chien, ainsi que de la direction dans laquelle ils marchaient.

Les récits de la PC et des agents concernés par cet incident varient considérablement. J'ai conclu, sur la base des déclarations fournies et d'autres éléments de preuve, qu'il fallait accorder plus de poids aux déclarations de l'AI et de l'agent-témoin. Bien que la loi ne l'exige pas, l'AI a fourni à l'enquêteur de la SiRT son rapport de police et a répondu par courrier électronique aux questions de l'enquêteur.

L'AI et l'AT1 ont tous deux répondu à l'appel. L'AI a localisé la PC et son chien et a déterminé qu'ils correspondaient à la description fournie par le TC1. Elle présentait des signes d'intoxication. L'AI s'est approché de la PC dans son véhicule et a baissé sa vitre. Elle a expliqué qu'elle enquêtait sur une plainte pour cruauté envers les animaux. L'AI a remarqué qu'une bouteille d'alcool se trouvait dans la poche de la PC et a demandé à la voir. La PC a répondu que l'AI ne pouvait pas prendre sa bouteille et l'a sortie de sa poche. L'AI a constaté qu'il s'agissait d'une bouteille de whisky Royal Reserve à moitié vide. L'AI a informé la PC qu'elle n'était pas autorisée à consommer de l'alcool en public et lui a demandé de s'identifier; la PC a alors remis la bouteille dans sa poche et s'est enfuie. L'AT1 a été informé par radio que la PC s'est enfuie.

L'AT1 et l'AI ont suivi la PC dans leurs véhicules, et la PC a continué à courir. L'AT1 s'est arrêté à côté de la PC et lui a demandé de s'arrêter, ce à quoi elle a répondu quelque chose comme « Non, je me fous de la police ». Un autre agent, l'agent témoin 2 (« AT2 »), se trouvait dans un véhicule de police banalisé dans un stationnement à proximité. Il avait entendu sur les ondes radio de la police l'appel concernant un homme en état d'ébriété et un chien. Il a ensuite appris que l'homme fuyait la police. Il a vu la PC s'enfuir en présence des deux véhicules de police et a donc arrêté son véhicule devant la PC pour lui couper la route. L'AT2 est sorti de son véhicule et a saisi la PC par le bras. L'AT1 est alors arrivé, a pris la PC par le bras et a donné la laisse du chien à l'AT2.

La PC se débattait, l'AT1 et l'AI l'ont donc coincée contre un mur à proximité pour l'empêcher de s'éloigner et de courir à nouveau, et lui ont passée les menottes. L'AT2 a vu les agents se débattre et a noté que la PC semblait en état d'ébriété. Au cours de cette lutte, la PC a crié des injures aux agents et a indiqué qu'elle ne s'était pas arrêtée pour l'AI, car il s'agissait d'une femme et elle avait déjà eu affaire à cette AI à plusieurs reprises. L'AI ne se souvenait pas d'avoir eu affaire à la PC auparavant, ce qu'elle a confirmé par la suite en consultant les bases de données de la police.

Une lutte s'est alors engagée pour faire monter la PC dans le véhicule de police de l'AI. La PC a résisté et l'AT et l'AI ont dû la pousser/tirer à l'intérieur depuis les côtés opposés du véhicule. La PC a fait un bruit et un mouvement comme pour cracher au visage de l'AI. Elle a indiqué qu'elle l'avait alors saisie par le col de sa chemise pour tenter de lui couvrir la bouche avec la chemise afin de l'en empêcher. L'AT2 a vu la PC se montrer peu coopérative et belliqueuse. Pendant le trajet jusqu'au poste de police, la PC a crié après l'AI, l'a traitée de tous les noms et lui a dit qu'elle ne s'était pas arrêté uniquement parce qu'elle était une femme.

Au poste, la PC était très difficile à maîtriser et continuait de crier à l'AI. L'enregistrement vidéo de la zone du bloc cellulaire montre ce comportement, mais il n'y a pas de son. Lors de la fouille, elle s'est montrée très agressive avec les agents et a dû être mise au sol à deux reprises. L'AT1 a remarqué qu'elle sentait l'alcool et la PC lui a expliqué qu'elle prend des médicaments parce qu'elle souffre d'une maladie mentale. Lorsque l'AT1 lui a lu ses droits en vertu de la Charte, la PC a crié qu'elle allait leur faire prendre leur emploi. L'AT1 a noté que la PC semblait très obsédée par l'AI et qu'elle l'insultait à plusieurs reprises. L'AT1 ne se souvient pas que l'AI ait étouffé la PC de quelque manière que ce soit, et il a déclaré que la PC ne lui avait pas dit que l'AI l'avait étouffée. La PC a cependant dit à l'AT1 que l'AI était agressive avec lui. La PC a finalement été inculpée et relâchée.

Interrogée par la SiRT, la PC a indiqué qu'elle n'était pas très à l'aise avec les policières parce qu'elles semblent penser qu'elles ont quelque chose à prouver. Elle a déclaré que l'AI s'est arrêtée et s'est montrée agressive avec lui en lui demandant ce qu'il avait dans sa poche. La PC a déclaré que l'AI ne lui avait pas dit pourquoi elle voulait lui parler, et qu'elle avait le droit de s'enfuir parce que l'AI s'était présentée pour l'embêter. Elle a ensuite fait remarquer que l'instant d'après, elle et son chien étaient en train de courir parce qu'elle avait été harcelée par un voisin qui avait appelé la SPCA et la police à cause de son chien et du bruit.

La PC a noté que lorsque les policiers l'ont attrapée, ils l'ont jetée contre un mur de briques et lui ont passé les menottes. Elle s'était souvenue que l'AI l'avait jetée à l'arrière d'un véhicule de police, puis qu'elle s'était approchée du tableau de bord, avait appuyé sur quelque chose, avait sauté à l'arrière et l'avait étouffée. La PC estime que l'étouffement a duré 15 à 20 secondes, qu'elle avait des empreintes d'ongles des deux côtés du cou, qu'elle n'a pas perdu connaissance, mais qu'elle n'a pas pu parler pendant trois semaines. Des photographies de la PC montrent une

ecchymose sur son cou et une petite égratignure sur son bras. La PC a déclaré avoir dit à l'AT1, au moment de l'arrestation, que l'AI l'avait étranglée. La PC a déclaré qu'elle ne résistait pas et qu'elle avait déjà eu affaire à l'AI par le passé. Comme indiqué ci-dessus, les bases de données de la police confirment que l'AI n'a jamais eu d'interaction avec la PC.

La PC n'a pas eu recours à un traitement médical en rapport avec l'incident.

LÉGISLATION PERTINENTE

Code criminel

Protection des personnes chargées de l'application et de l'exécution de la loi

Protection des personnes autorisées

25 (1) Quiconque est, par la loi, obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi

- a) soit à titre de particulier;
- b) soit à titre d'agent de la paix ou de fonctionnaire public;
- c) soit pour venir en aide à un agent de la paix ou à un fonctionnaire public;
- d) soit en raison de ses fonctions,

est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin.

Force excessive

26 Quiconque est autorisé par la loi à employer la force est criminellement responsable de tout excès de force, selon la nature et la qualité de l'acte qui constitue l'excès.

QUESTIONS JURIDIQUES ET ANALYSE

1. L'AI avait-elle le droit d'arrêter la PC?

L'AI a répondu à une plainte du public concernant un homme en état d'ébriété qui pourrait être en train de maltraiter un chien. Lorsqu'il a été retrouvé, des signes d'intoxication et d'alcoolémie ont été observés. Lorsqu'on lui a demandé de s'identifier, la PC a fui la police. L'AI avait des raisons d'arrêter la PC.

2. L'AI avait-elle le droit de faire usage de la force pour procéder à l'arrestation?

L'article 25 du *Code criminel* autorise un agent de la paix, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, à employer la force nécessaire pour appliquer ou exécuter la loi. La PC a résisté à l'arrestation et s'est montrée agressive envers l'AI et l'AT1. Elle a fait semblant de cracher au visage de l'AI et n'a pas voulu monter dans le véhicule de police. L'AI et l'AT1 ont dû faire

usage de la force pour la faire monter dans le véhicule. L'usage de la force était également requis de la part des agents du bloc cellulaire.

3. La force dont a fait usage l'AI était-elle excessive?

La police a le droit d'employer la force nécessaire pour procéder à une arrestation, à condition que celle-ci ne soit pas excessive dans les circonstances. La PC ne s'est pas montrée coopérative, a fui la police et s'est débattue avec elle à plusieurs reprises. Une certaine force a été nécessaire pour la placer dans le véhicule de police. L'AT1 et l'AI décrivent l'avoir poussée et tirée dans le véhicule et avoir tiré sur le col de sa chemise pour l'empêcher de cracher au visage de l'AI. La PC affirme que l'AI l'a étouffée et lui a laissé des marques d'ongles. Cependant, aucune preuve ne vient étayer ou corroborer cette affirmation. Les récits de deux agents-témoins, l'AI et les photographies ne confirment pas cette allégation. La PC n'a pas consulté de médecin et il n'existe donc pas de dossier médical pour étayer son affirmation. Sur la base des éléments de preuve, je ne pense pas que les actions de l'AI aient été excessives.

CONCLUSION

La PC n'a pas été gravement blessée dans l'incident susmentionné, le 12 avril 2023. Cependant, puisque la SiRT a ouvert une enquête sur l'incident, elle a achevé le travail et le dossier est maintenant clos. Mon examen des éléments de preuve indique qu'il n'existe aucun motif raisonnable de croire que l'AI a commis une infraction criminelle liée à l'arrestation de la PC.